

Convention relative à la mise en œuvre d'une gamme « alternative » multimodale sur les trajets entre Aix-en-Provence et Marseille et entre Aubagne et Marseille

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désignée par "la Région", dont le siège est à l'Hôtel de Région 27, place Jules Guesde à Marseille 1^{er}, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Christian ESTROSI dûment habilité par délibération du Conseil régional n° du

ET :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisé à cet effet par délibération du n° du

ET :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment autorisé à cet effet par délibération du n° du

ET :

La S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français), désignée ci-après par « la SNCF » Etablissement Public, Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RCS PARIS B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14^{ème} – 34, rue du commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Jean-Aimé MOUGENOT, Directeur de la Région S.N.C.F. Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur de l'Activité TER Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En 2013, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont souhaité développer à titre expérimental une gamme de titres de transport intermodaux permettant aux usagers de combiner librement l'utilisation des réseaux TER, Cartreize et RTM sur les trajets Marseille-Aix et Marseille-Aubagne.

La convention conclue en 2013 entre les trois autorités organisatrices et la SNCF est arrivée à échéance le 30 juin 2016. Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, la Métropole Aix Marseille Provence et la SNCF se sont donc rapprochés pour reconduire le dispositif actuel dans le cadre d'une nouvelle convention.

Parallèlement, les parties s'engagent à poursuivre ensemble les réflexions visant la mise en œuvre d'une tarification multimodale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Aux termes de ces réflexions, la gamme tarifaire multimodale convenue pourra se substituer aux accords ci-dessous consacrés.

En application de l'article L3111-5 du Code des Transports, la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité compétente pour organiser la mobilité, doit se substituer au Département pour l'exécution de services de transport intégralement effectués sur son ressort territorial, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016. Ainsi, le réseau départemental, dit « Cartreize » dans la présente convention, sera organisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter de la date d'effet de cette substitution dont la Région et la SNCF seront informées par courrier.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre une gamme tarifaire multimodale permettant de combiner sur les trajets entre Marseille/Aix-en-Provence et Marseille/Aubagne, les réseaux TER, Cartreize et RTM/Transmétropole,

Cette gamme de produits de transport est nommée gamme « alternative ».

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention concerne pour la partie ferroviaire les trajets dont les origines-destinations sont exclusivement Marseille St Charles, Aix-en-Provence ville et Aubagne.

Pour la partie routière la présente convention concerne les trajets dont les origines-destinations sont Marseille Gare routière St Charles, Aix Gare routière, Marseille halte Routière Sud (Castellane) et Aubagne Pôle d'échange.

Concernant la partie urbaine, la présente convention concerne l'ensemble des réseaux RTM et Transmétropole compris dans les abonnements XL.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS CONSTITUTIFS DE LA GAMME

3.1- Description :

La gamme est constituée par 2 types de produits :

- Un abonnement alternatif interurbain :

Ces abonnements sont des abonnements mensuels calendaires interurbains permettant à leurs titulaires d'utiliser à leur convenance le TER ou le réseau CARTREIZE en fonction de l'offre qui leur convient avec un unique abonnement.

Ces abonnements sont uniquement vendus sur billettique interopérable (OPTIMA) et ne le sera que sur Distributeur de Billetterie Régional (DBR) TER.

- Un abonnement alternatif interurbain + urbain (Pass 30 jours XL) :

Ces abonnements sont des abonnements mensuels calendaires interurbains permettant à leurs titulaires d'utiliser à leur convenance le TER ou le réseau CARTREIZE en fonction de l'offre qui leur convient. A cette partie interurbaine s'ajoute l'utilisation de l'abonnement urbain mensuel XL (Pass 30 jours XL) valable sur les réseaux RTM et Transmétropole.

Ces abonnements sont uniquement vendus sur billettique interopérable (OPTIMA) et ne le sera que sur Distributeur de Billetterie Régional (DBR) TER.

3.2- Utilisation :

Sur la partie interurbaine, seules les origines - destinations (OD) Marseille - Aix et Marseille - Aubagne sont concernées. Sur le réseau TER seules les origines - destination « Marseille - Aix-en-Provence ville » ou « Marseille – Aubagne » sont concernées.

Le pass donnera accès à l'ensemble des réseaux RTM et Transmétropole.

Ces titres ne sont pas vendus sur les OD intermédiaires en raison de leur caractère expérimental.

3.3- Prix :

- De l'abonnement alternatif interurbain :

La règle de calcul du prix est la suivante : « Prix de l'abonnement TER + 2% ».

Les tarifs au 01.06.2016 sur les axes Aix-Marseille et Marseille-Aubagne sont indiqués à l'Annexe 1.

- De l'abonnement alternatif interurbain + urbain (Pass 30 jours XL) :

La règle de calcul du prix est la suivante : (Prix de l'abonnement TER+2%) + (Prix du Pass mensuel Grand Public XL en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré, réduit de 30 %).

A titre indicatif, le prix du Pass mensuel XL est fixé à 46 € TTC au moment de la signature de la convention. La réduction sur le prix du titre urbain RTM s'élève donc à 13.8 € TTC (réduction de 30%) au moment de la signature. Les tarifs au 01.06.2016 sur les axes Aix-Marseille et Marseille-Aubagne des abonnements combinant un Pass XL sont indiqués à l'Annexe 1.

Les prix évolueront en fonction de l'actualisation des tarifs de la SNCF et de la gamme des produits XL.

3.4- Vente des titres de transport :

Les titres seront tous vendus sur les DBR TER situés dans les gares SNCF Marseille St Charles, Aix-en-Provence ville, Aubagne aux prix définis à l'article 3.3 ci-dessus.

L'usager doit préalablement posséder une carte OPTIMA qu'il peut indifféremment obtenir dans les conditions habituelles de délivrance aux guichets SNCF, CARTREIZE et RTM pour tous les titres concernés par la présente convention.

3.5- Remboursement - Après-vente :

Le remboursement est effectué par le réseau TER. Le remboursement ou l'échange est réalisé sur PVM au guichet ou à l'espace billettique.

Les conditions de remboursement sont les suivantes : l'abonnement Alternatif interurbain et l'abonnement Alternatif interurbain + urbain (Pass 30 jours XL) : échange gratuit ou remboursement avec retenue de 10% si l'abonnement est déposé en gare avant le 1^{er} jour de validité. Remboursement avec une retenue de 50% de la valeur sur présentation de justificatif et si l'abonnement est déposé au guichet avant le 10 du mois. En ce qui concerne la part de l'abonnement urbains XL il est fait application des règles de la RTM.

3.6- Contrôle et validation :

La SNCF, CARTREIZE et les réseaux urbains (RTM, Transmétropole) sont chargés de faire effectuer les contrôles utilisés sur leurs réseaux respectifs. Le titre doit obligatoirement être validé à chaque trajet sur chaque réseau.

3.7- Responsabilité :

La SNCF pour les parcours ferroviaires, CARTREIZE pour son réseau routier, les réseaux urbains (RTM ou Transmétropole) pour la partie urbaine du titre, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans le cadre des marchés ou contrats passés entre les exploitants et leur AOT.

ARTICLE 4 – PRINCIPES FONCTIONNELS COMMUNS POUR L'INTEROPERABILITE

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région, le réseau interurbain CARTREIZE et les réseaux urbains RTM et Transmétropole, sont encadrés par la charte de l'interopérabilité billettique régionale et seront détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique élaboré et partagé « Principes fonctionnels communs Réseau régional PACA ».

ARTICLE 5 – MANDAT

La distribution des titres de la gamme est assurée par la SNCF selon les conditions de l'article 3 de la présente convention. Dans le cadre de cette convention, les autorités organisatrices de transport reconnaissent donner mandat à la SNCF pour vendre en leur nom et pour leur compte le titre visé à l'article 3.

De ce fait, la SNCF agit en tant qu'intermédiaire transparent dans la vente de ces titres.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de ces montages, la SNCF vend sur ses DBR TER ces titres intégrant le réseau CARTREIZE et/ou les réseaux RTM/Transmétropole.

6.1- Reversement des abonnements alternatifs interurbains :

La SNCF encaisse l'intégralité du prix de l'abonnement.

Le reversement de la part revenant au CD13 se fait dans les conditions suivantes :

La répartition des reversements entre la part Région et la part CD13 a été calculée sur la base des validations observées sur l'année 2015 et du bilan établi conjointement entre la Région et le CD13 sur une hypothèse de 30 validations moyennes mensuelles sur les réseaux interurbains, par abonnement. Les clés de répartitions résultantes sont indiquées dans l'annexe 2.

Le montant des reversements est arrêté avant le 1^{er} juin de l'année n+1.

La SNCF procèdera avant le 1er juin n+1 à un virement au CD13.

Le CD13 est responsable du versement au trésor public de la TVA au taux en vigueur.

Par la présente convention le CD13 donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

La SNCF s'engage à vérifier la validité des clefs de répartitions proposées dans l'annexe 2 à n+2. Le CD13 devra fournir à la SNCF l'état de chaque titre validé sur CARTREIZE chaque trimestre.

2- Reversement des abonnements interurbains + urbain (Pass 30 jours XL) :

- S'agissant de la partie interurbaine :

La SNCF encaisse l'intégralité du prix de l'abonnement.

Le reversement de la part revenant au CD13 se fait dans les conditions suivantes :

La répartition des reversements entre la part Région et la part CD13 a été calculée sur la base des validations observées sur l'année 2015 et du bilan établi conjointement entre la Région et le CD13 sur une hypothèse de 30 validations moyennes mensuelles sur les réseaux interurbains, par abonnement. Les clés de répartitions résultantes sont indiquées dans l'annexe 2.

Le montant des reversements est arrêté avant le 1^{er} juin de l'année n+1.

La SNCF procédera avant le 1^{er} juin n+1 à un virement au CD13.

Le CD13 est responsable du versement au trésor public de la TVA au taux en vigueur.

Par la présente convention le CD13 donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

La SNCF s'engage à vérifier la validité des clefs de répartitions proposées dans l'annexe 2 à n+2. Le CD13 devra fournir à la SNCF l'état de chaque titre validé sur CARTREIZE chaque trimestre.

- S'agissant de la partie urbaine :

Une réduction de 30% sur le montant de l'abonnement XL est consentie à l'utilisateur.

- A la fin de chaque trimestre, avant le dernier jour du mois m+2 du trimestre, la SNCF reversera à la Métropole Aix-Marseille-Provence la part correspondant au prix du Pass mensuel Grand Public XL en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré, réduit de 30% correspondant à la réduction pour l'utilisateur. La SNCF, produira à cet effet un état mensuel des ventes qui sera validé par la Métropole Aix Marseille Provence.

- Concernant la prise en charge des 30% de réduction, la moitié est à la charge de la Métropole pour tous les titres vendus par la SNCF. L'autre moitié est à la charge de la région et du CD13. La répartition entre le CD13 et la Région des montants reversés à la Métropole est établi au prorata de l'utilisation interurbaine du titre défini en annexe 2. La SNCF fournira à la Région et au CD13 le montant des reversements selon les clefs de répartition reprises dans l'annexe 2.

Des titres de recettes seront émis par la Métropole à l'attention du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fondement des documents précités établis au plus tard le 1^{er} juin n+1 par la Région et le CD13.

La Métropole Aix-Marseille Provence est responsable du reversement au trésor public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention la Métropole donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception à la demande d'une des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

Un avenant pourra être mis en œuvre pour venir modifier ou préciser les modalités relatives aux règles de reversement des recettes en cas de difficultés observées au cours de l'exécution de la convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille en 4 exemplaires, le

Le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur Christian ESTROSI	La Présidente du Conseil Départemental Des Bouches-du-Rhône Martine VASSAL
Le Vice-Président de la Métropole Aix Marseille Provence Jean-Pierre SERRUS	Le Directeur de la Région SNCF Provence Alpes Côte d'Azur Jean- Aimé MOUGENOT

ANNEXE 1 : TARIFS AU 01-06-2016

A titre indicatif, actualisables selon les conditions décrites dans la convention

Titres	Tarifs au 01-06-2016
Abonnement mensuel alternatif interurbain	
AIX MARSEILLE	81.90€
MARSEILLE AUBAGNE	46.10€
Abonnement mensuel alternatif interurbain + urbain	
AIX MARSEILLE	81.90 + 32.20 = 114.10€
MARSEILLE AUBAGNE	46.10 + 32.20 = 78.30€

Annexe 2 prorata des reversements :

Partie interurbaine – reversement du prix de l'abonnement (TER + 2%) au CD13 :

Marseille- Aix :

Sans urbain	45%
Avec urbain	44%

Marseille- Aubagne

Sans urbain	15%
Avec urbain	32%

Partie urbaine - Prise en charge de la réduction RTM

Marseille- Aix

Reversement CD13 VERS Métropole	44%
Reversement REGION VERS Métropole	56%

Marseille- Aubagne

Reversement CD13 VERS Métropole	32%
Reversement REGION VERS Métropole	68%